

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VILLE DE BESANCON (Atelier municipaux)

2 rue Mégevand
25034 CEDEX
25000 Besançon

Références : -

Code AIOT : 0005904079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement VILLE DE BESANCON (Atelier municipaux) implanté Direction de l'Eau et de l'Assainissement 94 Avenue Clémenceau 25000 Besançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLE DE BESANCON (Atelier municipaux)
- Direction de l'Eau et de l'Assainissement 94 Avenue Clémenceau 25000 Besançon

- Code AIOT : 0005904079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Ville de Besançon exploite sur le site du Centre Technique Municipal (CTM), 94 avenue Georges Clémenceau, plusieurs activités classées au titre des installations classées pour l'environnement dont un dépôt de chlore, une station service, une installation de distribution de GPL et un atelier automobile.

Le dépôt de chlore relève du régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/09/2019, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Atelier automobile : dispositions constructives dérogatoires	AP Complémentaire du 05/09/2019, article 3.3 paragraphes 2 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Atelier automobile : moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 05/09/2019, article 3.5 (pour partie)	Demande d'action corrective	2 mois
7	Dépôts de chlore - consignes	Arrêté Préfectoral du 17/05/1979, article 9.17 et 9.18	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Atelier automobile - prescription spéciale distance éloignement	AP Complémentaire du 05/09/2019, article 3.2 alinéa 1	Sans objet
4	Atelier automobile : système de détection automatique	AP Complémentaire du 05/09/2019, article 3.3 paragraphe 4	Sans objet
5	Accessibilité	AP Complémentaire du 05/09/2019, article 3.3 paragraphe 6 et 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Dépôt de chlore : vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/05/1979, article 7.2 alinéa 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative du site, l'exploitant est en train de finaliser les travaux liés à la cessation de l'activité de distribution de GPL sur ce site (alors qu'il n'a pas encore effectué les démarches administratives prévues aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement pour une cessation d'activité de ce type). De plus, l'exploitant n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, de préciser si le non-classement actuel de son activité de charge d'accumulateurs est uniquement lié à la dernière modification de nomenclature ayant concerné la rubrique 2925, ou si elle est également due à une diminution / modification des installations sur le site.

L'exploitant n'a pu fournir de document suffisamment lisible et compréhensible, permettant de justifier que les mesures constructives dérogatoires prescrites pour l'atelier automobiles sont bien respectées.

Concernant les moyens de défenses incendie de l'atelier automobile, il est constaté l'absence d'une réserve de sable et l'absence de pelles. De plus, l'exploitant n'a pas pu garantir que les 3 poteaux incendie les plus proches de l'atelier automobile sont capables de fournir simultanément le débit requis.

Concernant le dépôt de chlore, les contrôles par sondage de prescriptions applicables ont mis en évidence la nécessité de compléter les consignes générales mises en place par les mesures prévues à l'article 9.17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/1979.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

ARTICLE 1 - Mise à jour ds rubriques de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1979 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubriques	Désignation	Régime	Volume autorisé

4710.1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5).	A	<p>Stockage de chlore liquéfié en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 60 kg.</p> <p>La quantité totale de chlore susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,5 tonnes.</p>
1414.3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	DC	Installation de distribution de GPL.
1435.2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p>	DC	<p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant d'environ de 1 000 m³.</p>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	D	<p>La puissance de courant continu utilisable pour cette opération étant de 489 kW.</p>

			489 kW.
2930.1b	A t e l i e r s d e r éparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	DC	La superficie de l'atelier automobile étant de 2 500 m ² .
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) :		
	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables.	NC	Stockage de 60 bouteilles de gaz inflammables liquéfiés.
	2. Pour les autres installations.	NC	Stockage en citerne de 5,8 tonnes de GPL.

A (autorisation), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique)*, D (Déclaration), NC (Non Classée)

(*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de

l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

Lors de la visite de terrain, la quantité de chlore présente dans le dépôt est limités à deux racks métalliques contenant chacun 8 cylindres de 49 kg. L'exploitant précise que depuis quelques années la quantité présente oscille entre 800 kg et 1,2 tonnes, pour un seuil autorisé à 2,5 tonnes. La quantité totale présente relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 4710.

Pour ce qui concerne l'installation de distribution de GPL, l'exploitant signale qu'elle fait l'objet d'un démantèlement et qu'elle ne sera pas remplacée. L'exploitant justifie que la citerne de 5,8 tonnes de GPL a été déconsignée par BUTAGAZ en mars 2024 (bulletin de déconsignation n° 8477424 du 27/03/2024). **L'exploitant n'a pas encore notifié la cessation définitive de cette installation.**

L'installation de distribution de carburants du site n'a pas été notablement modifiée depuis l'arrêté préfectoral complémentaire de 2019. Il précise que la quantité de carburants distribuée tend à diminuer puisqu'une partie du parc automobile a depuis été électrifié. La quantité de carburant liquide distribuée en 2024 est inférieure à 1000 m³ mais reste supérieure à 500 m³, seuil DC (déclaration avec contrôle périodique) de la rubrique 1435. Au regard du dossier de fin de travaux de janvier 2013 concernant cette station, les cuves de carburants associées à cette installation de distribution sont une cuve enterrée de SP95 de 25 m³ (15+10) et une cuve enterrée de 40 m³ (20 +10 de GO et 10 de GNR), qui sont non classables sous la rubrique 4734-1 car le stockage est inférieur à 250 t et comporte moins de 50 tonnes d'essence.

Il est rappelé à l'exploitant que :

- en application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, comme c'est le cas pour ce site ;
- en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2019-09-05-003 du 5 septembre 2019, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation et sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 de cet arrêté. C'est en particulier le cas de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG 1435D) ;
- en application du point 4.10 de l'annexe I de l'AMPG1435 D, "les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de « l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722 ou 4734 » de la nomenclature des installations classées."

L'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2019 classe les ateliers de charge d'accumulateur d'une puissance de courant continu utilisable de 489 kW qui étaient alors exploités à Déclaration sous la rubrique 2925 alors en vigueur (version du décret n° 2006-646 du 31/05/06) et dont le libellé était :

"Rubrique 2925 : Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ==> Déclaration"

Suite au décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019, le libellé de cette rubrique est dorénavant :

"Rubrique 2925 :Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')."

1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ==> D

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ==> D

⁽¹⁾ *Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers"*

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que la charge d'accumulateurs est à présent très limitée sur le site et que la puissance est très largement en dessous de la valeur de 489 kW indiquée dans l'APC du 05/09/2019. De plus, il précise que la charge des accumulateurs actuellement exploités ne génère pas d'hydrogène, tant et si bien qu'actuellement ces installations ne sont plus classées sous la rubrique 2925.

Il est rappelé qu'en application du point II de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement :

"Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité."

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable."

Il n'est pas possible le jour de l'inspection de déterminer si l'évolution de la nomenclature introduite par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 a pu, à elle seule, engendrer le non classement des ateliers de charge d'accumulateurs du site.

L'atelier automobile n'a pas été modifié depuis 2019, si ce n'est que la cabine de peinture vient d'être remplacée.

Cet atelier reste soumis à DC sous la sous-rubrique 2930-1, et au regard de la quantité maximale de peinture utilisée quotidiennement inférieure à 10 kg/j, reste non classable sous la sous-rubrique 2930-2.

L'établissement a également reçu la preuve de dépôt de son dossier A-2-OEVWKCS par lequel il a déclaré le 30/11/2022, son projet d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux relevant du régime DC sous la rubrique 2718, la quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 0,5 tonnes. Ce projet étant considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation environnementale (art. R. 181-46 du code de l'environnement), la déclaration précisait que cette nouvelle installation n'a aucune interaction avec les installations existantes.

L'exploitant précise que l'activité relative à cette installation consiste à la récupération des EPI de

ses salariés amenés à travailler sur des chantiers avec risques d'exposition à l'amiante dans un caisson dédié dont l'implantation a été choisie pour être éloignée des autres installations classées exploitées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La cessation définitive de l'installation de distribution de GPL qui était classée à déclaration avec contrôle périodique (DC) étant en cours, et puisque le dépôt de Chlore liquéfié continue à être exploité sous le régime de l'AUTORISATION, il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de notifier cette cessation définitive d'activité conformément aux I et II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement et d'effectuer les démarches de mise en sécurité et de réhabilitation prescrites aux III et IV de ce même article.

Pour ce qui concerne les installations relevant de la rubrique 2925, il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées les éléments permettant de déterminer si le non-classement actuel de ces installations était déjà effectif au moment de la modification de nomenclature introduite par le décret n° 2019 sur la base des équipements alors présents et donc de savoir si à elle seule l'évolution de nomenclature a engendré le non classement (dans cette situation, l'exploitant n'aurait à effectuer aucune démarche administrative complémentaire).

Si le non classement actuel ne peut s'expliquer sans tenir compte de la diminution et de l'évolution de l'activité, l'exploitant devra effectuer, sous 6 mois, les démarches de cessation d'activité prévues aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement puisqu'en application du III de l'article R. 512-75-1, "*la mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.*"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Atelier automobile - prescription spéciale distance éloignement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2019, article 3.2 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Distance éloignement atelier automobile

Prescription contrôlée :

L'atelier automobile est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers sauf pour la façade Est qui est implantée à une distance d'au moins 11,50 mètres des limites de propriété.

Constats :

L'atelier a été construit conformément au permis de construire établi avec une distance d'éloignement de 11,5 mètres côté Est. Sur les autres côtés, les limites de propriété sont très

largement éloignées de plus de 15 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Atelier automobile : dispositions constructives dérogatoires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2019, article 3.3 paragraphes 2 et 3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives dérogatoires

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant les bureaux sont séparés du reste de l'atelier automobile par des murs coupe-feu de degré 1 heure.

Le magasin de l'atelier automobile est équipé de :

- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- un plancher bas du magasin au R+1 coupe feu de degré 2 heures ;
- d'une protection R120 des éléments principaux de structure de la couverture à l'intérieur du magasin

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les éléments qu'il a pu rapidement trouver, à savoir les plans n° 6/18 relatif au RDC, 9/18 relatif à l'étage et 13/18 (plans en coupes) du DOE sur lequel figurent de nombreuses caractéristiques trouvées, à savoir les plans n° 6/18 relatif au RDC, 9/18 relatif à l'étage et 13/18 (plans en coupes) du DOE sur lequel figurent de nombreuses caractéristiques des éléments de structure de l'ensemble du bâtiment.

Ces plans ne permettent pas à eux seuls de visualiser aisément les zones concernées et les caractéristiques des éléments de structure spécifiquement liés aux prescriptions des deux alinéas objet de ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre, sous 2 mois, en évidence sur les plans retrouvés, les éléments de structure créés pour répondre spécifiquement aux prescriptions des deux alinéas objet de ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Atelier automobile : système de détection automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2019, article 3.3 paragraphe 4

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique

Prescription contrôlée :

L'ensemble des locaux de l'atelier automobile est doté d'un système de détection automatique d'incendie.

Constats :

Les locaux de l'atelier automobile sont dotés d'un système de détection automatique d'incendie relié à un équipement de contrôle et de signalisation qui, par l'intermédiaire d'un centralisateur de mise en sécurité, déclenche une alarme.

L'exploitant précise que le centralisateur de mise en sécurité du site est relié au Poste Centrale de Sécurité et Sureté (PCSS) de la ville de Besançon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2019, article 3.3 paragraphe 6 et 7

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose d'au moins deux voies d'accès à l'établissement, une, avenue Clémenceau et une, rue Jacquard, celles-ci doivent être utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Chaque portail d'accès est muni d'un dispositif mécanique manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

Constats :

L'exploitant mentionne que les deux portails d'accès et leur emplacement n'ont pas été modifiés depuis 2019. Il précise que les services de secours connaissent le site du fait de la réalisation d'exercices sur ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Atelier automobile : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2019, article 3.5 (pour partie)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;

- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par les trois points d'eaux incendie existants n° 529, 339 et 548 sous réserve qu'ils soient normalisés NFS. 61.213, implantés conformément à la norme NFS. 62.200 et qu'ils fournissent chacun et simultanément un débit minimal de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection ;
- un extincteur sur roue de 50 kg est situé à proximité de la cabine de peinture.

Ces matériels et le système de détection automatique incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser un relevé de débit-pression en simultané sur les 3 points d'eaux incendie n° 529, 339 et 548 situés dans le périmètre du Centre Technique Municipal.

Constats :

La visite de terrain a permis de constater que de nombreux extincteurs sont présents à l'intérieur de l'atelier et font l'objet d'une signalisation permettant de bien visualiser leur emplacement, qui est également précisé sur les plans de secours. Un extincteur sur roues de 50 kg est présent dans l'atelier.

Le jour de l'inspection, la société IPS réalise le contrôle périodique des extincteurs.

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant justifie que les 3 poteaux incendie n° 529, 339 et 548 demeurent disponibles à l'intérieur du site. Il précise que :

- le poteau N°339 dispose, au regard de la dernière mesure du 25/02/2022, d'une pression de 3,9 bar en dynamique pour un débit de 60 m³/h,
- le poteau N° 529 dispose, au regard de la dernière mesure du 06/11/2023, d'une pression de 2,7 bar en dynamique pour un débit de 60 m³/h,
- le poteau N° 548 dispose, au regard de la dernière mesure du 25/02/2022 d'une pression de 2,7 bar en dynamique pour un débit de 60 m³/h.

Il est alors demandé à l'exploitant s'il dispose d'éléments justifiant que le débit de 60 m³/h est garanti au niveau de chacun de ces poteaux si les trois fonctionnent en même temps.

L'exploitant précise que, contrairement à la prescription du dernier paragraphe de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/09/2019, il n'a pas fait réaliser un relevé de débit-pression en simultané sur ces 3 points d'eaux incendie.

Compte tenu du maillage actuel de ces poteaux et du fait que deux d'entre eux sont alimentés par la même canalisation de diamètre 100, l'exploitant ne peut démontrer par le calcul que ces poteaux pourront fournir simultanément le débit minimal requis sous une pression minimale de 1 bar pendant deux heures. Dès lors, il a immédiatement passé commande du relevé de pression-débit (en fonctionnement simultané) attendu.

La visite de terrain a mis en évidence l'absence de la réserve de sable meuble d'a minima 100 L et

des pelles de projection prescrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de :

- transmettre le rapport de vérification des extincteurs établi par son prestataire suite à son dernier contrôle périodique réalisé le jour de l'inspection,
- justifier qu'il a mis en place la réserve de sable meuble et les pelles prescrites,
- fournir les résultats du relevé de débit-pression en simultanée sur les 3 points d'eaux incendie n° 529, 339 et 548 et si ceux-ci ne sont pas conformes, le plan des actions prises ou prévues (avec leurs échéanciers associés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dépôts de chlore - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1979, article 9.17 et 9.18

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

9.17. : Les consignes pour le service de l'installation devront être affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation.

Elles préciseront qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt, en particulier de manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huile, chiffons, ...) dans le dépôt.

Par ailleurs, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service devra être installé sur les accès du bâtiment ou dépôt.

9.18. : Les consignes pour le cas de sinistre devront être affichées bien en évidence à l'intérieur du local.

Constats :

Sur le local de stockage de chlore sont en particulier affichés :

- sur la porte d'accès, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore ;
- sur le mur de la porte d'accès :
 - un panneau de grande taille signalant de manière très lisible, "DANGER CHLORE, PERSONNEL AUTORISE UNIQUEMENT" ;
 - des consignes générales liées à ce dépôt de chlore, comportant notamment les interdictions de fumer et des travaux par points chauds. **En revanche, ces consignes ne précisent pas qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt, en particulier de manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huile, chiffons, ...) dans le dépôt.** L'exploitant signale que

l'accès au local est limité au personnel formé disposant de la clé d'accès au local. Il n'est pas noté lors de la visite de présence de produits combustibles dans le local.

L'exploitant présente la procédure "Conduite à tenir en cas de perte de confinement de chlore (fuite de chlore)", disponible notamment à l'intérieur du local.

Cette procédure est déclinée pour 3 origines différentes de détection [le personnel du Département Eau et Assainissement (DEA), un usager et le Poste Centrale de Sécurité et Sureté (PCSS) basé au centre ville de Besançon, qui gère 24h/24 et 7j/7 les alarmes techniques et d'incendie d'une partie des sites de l'agglomération] et prend en compte également le cas où la fuite de chlore est localisée sur site mais en dehors du local dédié au stockage de chlore.

L'exploitant précise que cette procédure est basée sur le fait que s'il y une fuite de chlore au niveau d'un des cylindres, elle ne peut provenir que du bouchon. Il présente la mallette à utiliser par le personnel formé tel que cela est prévu dans la procédure. Cette mallette contient notamment le bouchon obturateur, les tenues et les masques de protection.

L'exploitant a ensuite justifié que l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir au niveau de ce dépôt de chlore a participé à la formation "Le chlore et la sécurité" effectuée par l'organisme de formation EURCHLORE en octobre 2022 et dont l'un des thèmes était la "manipulation des bouteilles de chlore - conduite à tenir en cas d'incident".

Cette organisme de formation recommande une remise à niveau tous les 3 ans pour le maintien des connaissances et signale donc que cette formation est à renouveler avant le 20/10/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter, sous 2 mois, les consignes générales relatives au dépôt de chlore afin qu'elle comporte également les dispositions indiquées à l'article 9.17 de l'arrêté préfectoral du 17/05/1979.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dépôt de chlore : vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1979, article 7.2 alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Transvasement de matières toxiques

Prescription contrôlée :

7.2. : Règles d'aménagement

[...]

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Constats :

Le dépôt de chlore est situé dans la même construction que le local de stockage d'eau de javel.

La dernière vérification périodique des installations électriques de ce dépôt de chlore et javel a été réalisée le 30/04/2024 par Bureau Veritas, organisme certifié.

Cette vérification des installations électriques a été conduite conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD 18 et BUREAU VERITAS mentionne "Absence de non-conformité constatée" et conclut que "l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion."

La précédente vérification périodique datant de janvier 2023, il est rappelé à l'exploitant la nécessité de respecter la fréquence annuelle prescrite.

Lors de l'inspection, l'exploitant a également remis les éléments justifiant qu'il fait également réaliser les contrôles périodiques des détecteurs de chlore mis en place dans le dépôt de chlore : le rapport de la dernière vérification effectuée le 5 décembre 2024 mentionne que le matériel est conforme et en résultat global du contrôle "Pas de défaut".

Type de suites proposées : Sans suite